



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*AMIANTE : RESPONSABILITE DE L'ÉTAT MEME EN PRESENCE D'UN EMPLOYEUR
CONDAMNE POUR « FAUTE INEXCUSABLE »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, Ass., 09 novembre 2015, CONSTRUCTIONS MECANIKES DE NORMANDIE \(req. 342468\) : « Amiante : responsabilité de l'Etat même en présence d'un employeur condamné pour « faute inexcusable »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

AMIANTE : RESPONSABILITE DE L'ÉTAT MEME EN PRESENCE D'UN EMPLOYEUR CONDAMNE POUR « FAUTE INEXCUSABLE »

CE, ass., 9 nov. 2015, n° 342468, Constructions mécaniques de Normandie : JurisData n° 2015-025148

Novembre est décidément encore marqué par les affaires douloureuses relatives aux conséquences de l'exposition à l'amiante. Ainsi, après avoir à nouveau statué sur l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*CE, 4 nov. 2015, n° 374895, Syndicat national des agents de phares et balises – CGT : JurisData n° 2015-024575 ; JCP A 2015, act. 936, note M. Touzeil-Divina*), le Conseil d'État a été conduit à préciser le rôle et la responsabilité de l'État faiseur de normes. Concrètement, c'est la société Constructions mécaniques de Normandie (CmN), entreprise de construction navale dont plusieurs employés ont été victimes de l'amiante, et qui a été condamnée à en assumer la réparation, qui a cherché à obtenir la condamnation de l'État en responsabilité « *invoquant la carence des pouvoirs publics dans l'exercice de leur mission de prévention des risques professionnels* ». Se posait alors la question de savoir si, comme en l'espèce, un employeur – condamné par le juge judiciaire comme auteur d'une faute inexcusable (au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale et selon : *Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-11.793 et n° 99-18.390 : JurisData n° 2002-013263*) pour avoir manqué à son « *obligation de sécurité de résultat* » – pouvait néanmoins se prévaloir d'une éventuelle faute de la puissance publique qui aurait négligé « *d'adopter une réglementation propre à limiter les risques pour la santé de l'exposition des salariés aux poussières d'amiante* ». Pour la première fois (revenant ainsi sur la jurisprudence *CE, 18 avr. 1984, n° 34967, Sté Souchon*) et réuni solennellement en assemblée, le Conseil d'État va faire droit à la requête et considérer (au nom de l'unité du droit et à l'aune de la jurisprudence précitée de la chambre sociale de la Cour de cassation) que l'employeur, même en cas de faute inexcusable, va pouvoir se retourner contre un tiers comme l'État si ce dernier a contribué à la manifestation du dommage. Toutefois, le juge administratif va poser une exception au cas où l'employeur aurait « *délibérément* » commis « *une faute d'une particulière gravité* ».

Matériellement, le juge suprême va alors distinguer les deux périodes suivantes pour répondre à la question posée : avant l'entrée en vigueur du décret n° 77-949 du 17 août 1977, l'État est considéré comme défaillant car – malgré la connaissance de la nocivité de l'amiante –

il n'a pas suffisamment agi : sa responsabilité est donc engagée conjointement avec celle de la CmN qui a quant à elle (et malgré cette même connaissance) massivement eu recours au produit dangereux. En ce sens, souligne le juge, la requérante « *utilisait de façon régulière et massive ce produit* » et fait donc partie « *des entreprises qui, dès cette période, connaissaient ou auraient dû connaître les dangers liés à l'utilisation de l'amiante* ». La CmN a donc « *commis une faute en s'abstenant de prendre des mesures de nature à protéger ses salariés* » mais « *cette faute n'a pas le caractère d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise, qui ferait obstacle à ce que cette société puisse se prévaloir de la faute de l'administration* ». À ce titre, la puissance publique est donc condamnée à assumer un tiers de la réparation que supportait la requérante. Après 1977, en revanche, la CmN est jugée entièrement et seulement responsable car elle n'a pas respecté la réglementation en la matière ce qui concrétise une faute d'une particulière gravité exonérant l'État. On notera que la décision a été rendue parallèlement à la décision *MAIF* (CE, 9 nov. 2015, n° 359548 : *JurisData* n° 2015-025156), où les mêmes principes ont été mis en œuvre.